

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

**MIEUX PROTÉGER LES VICTIMES
APPROBATION DU DISPOSITIF CADRE**

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉLIBÉRATION	5
ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION	7
Règlements d'intervention	8

EXPOSÉ DES MOTIFS

Avec l'adoption du « Bouclier de Sécurité » par délibération n° CR 10-16 du 22 janvier 2016, la Région Île-de-France a souhaité faire de la sécurité l'une de ses priorités. La Région a aussi fait le choix d'investir massivement dans le domaine de la sécurité pour permettre le développement de la vidéoprotection dans les transports et les communes, en améliorant l'équipement des polices municipales et en renforçant la sécurisation des lycées Franciliens. Face au succès du Bouclier de Sécurité et aux demandes importantes des communes d'Île-de-France, celui-ci a été renforcé en 2017.

La Région a également signé le 15 décembre 2016 une convention avec le ministère de l'Intérieur permettant, en plus du soutien à la construction et à la rénovation des commissariats de la Police nationale et des casernes de la Gendarmerie, de soutenir désormais, et c'est une nouveauté, l'équipement de la Police Régionale des Transports et d'améliorer la sécurité des touristes au travers de l'installation de commissariats mobiles dans les points touristiques.

La délibération proposée s'inscrit en complémentarité de ces actions et s'articule avec les secteurs « action sociale, santé, famille » et « sports, jeunesse et vie associative ». Elle va aussi permettre de renforcer le rôle de la Région dans la protection des Franciliens. La Région contribue ainsi à protéger les Franciliennes et les Franciliens en soutenant des projets de fonctionnement d'aide aux victimes et d'accès au droit.

Une action régionale renouvelée et ambitieuse pour mieux protéger les victimes

🕒 L'accès au droit et l'aide aux victimes

Afin d'obtenir une meilleure efficacité de l'affectation des crédits au plus près des projets associatifs en faveur de l'aide aux victimes et de l'accès au droit, un appel à projet sera ouvert auprès du monde associatif Francilien.

C'est pourquoi, il est proposé de lancer un appel à projets aux associations, qui œuvrent sur le terrain au quotidien dans l'aide aux victimes et l'accès au droit.

L'appel à projets concernera plus particulièrement :

- ☞ Les **femmes victimes de violences**, encore bien trop nombreuses puisqu'en France 84 000 femmes sont victimes de viol, et 223 000 de violences conjugales chaque année en moyenne, dont 14% seulement portent plainte. Il s'agit d'une priorité de l'action régionale et dans la continuité de notre action en ce domaine.
- ☞ Les **victimes d'attentats**, dans un contexte de risque terroriste maximal.
- ☞ Les **victimes de délits routiers**, le nombre de morts sur les routes de France métropolitaine ayant augmenté de 0,2 % en 2016, avec 3 469 personnes tuées. La France connaît ainsi une troisième année consécutive d'augmentation de la mortalité routière.
- ☞ Sont également soutenues les **actions menées au profit de la défense nationale en Ile-de-France pour les militaires franciliens blessés en opérations**.

🕒 Le dispositif Téléprotection Grave Danger

Le dispositif TGD permet le soutien aux associations référentes et le financement de téléphones par l'Etat et les collectivités territoriales.

⌚ **Le soutien financier renouvelé aux associations référentes et étendu à l'ensemble du territoire francilien**

La Région Île-de-France a signé en 2015 une convention avec le Préfet, le Tribunal de Grande Instance (TGI), la direction départementale de la sécurité publique et/ou le groupement de gendarmerie départementale, Orange et Mondial Assistance, et les associations référentes, dans les départements de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

A ce titre, elle a financé en 2015 les associations référentes du dispositif TGD dans chacun des six départements l'ayant mis en place. Chaque association, désignée référente en raison de son action proactive à l'égard des victimes et de sa capacité à identifier, parmi les femmes victimes de violences, celles exposées à un très grand danger, et à faciliter leur prise en charge, se voit adresser des réquisitions du Parquet, ou des signalements par des acteurs sociaux, afin de procéder à l'évaluation du danger. Elle effectue alors une enquête sociale puis transmet au Parquet un rapport détaillé sur la situation familiale, professionnelle et sociale de la victime et de l'auteur.

Un comité de pilotage réunit plusieurs fois par an les partenaires du dispositif, assurant le suivi opérationnel de celui-ci et l'évaluation des dossiers.

Au vu de l'efficacité de ce dispositif unanimement reconnu par les acteurs de la protection des femmes victimes de violences, il est aujourd'hui proposé de renouveler la participation de la Région au financement des associations référentes du dispositif, et de couvrir désormais l'ensemble des 8 départements franciliens.

⌚ **Le financement par la Région de téléphones supplémentaires par voie de fonds de concours**

Pour lutter contre la fracture territoriale, il vous est proposé de procéder au financement d'équipements supplémentaires (téléphones et téléassistance), dans la limite des crédits disponibles, par une politique d'achat par la Région de téléphones (voie de fonds de concours).

Les règlements d'intervention aide aux victimes, accès au droit et téléprotection grave danger sont annexés à la délibération, que je vous propose d'approuver.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU 18 MAI 2017

MIEUX PROTÉGER LES VICTIMES APPROBATION DU DISPOSITIF CADRE

Le conseil régional d'Île-de-France,

- VU** Le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** La délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 portant délégation d'attributions du Conseil régional à sa commission permanente ;
- VU** La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;
- VU** La délibération n° CR 10-16 du 22 janvier 2016 relative à la mise en place du bouclier de sécurité en Île-de-France ;
- VU** La délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;
- VU** La délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;
- VU** Le budget de la Région Île-de-France pour 2017 ;

Vu l'avis de la commission de la sécurité ;

Vu l'avis de la commission des finances ;

Vu le rapport n°CR 2017-085 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve le nouveau dispositif cadre « Mieux protéger les victimes ».

Adopte le règlement d'intervention relatif au « soutien régional à l'aide aux victimes et à l'accès au droit », joint en annexe à la présente délibération, et prenant la forme d'un appel à projets annuel.

Adopte le règlement d'intervention relatif au dispositif « téléprotection grave danger : TGD », joint en annexe à la présente délibération.

Adopte le règlement d'intervention relatif au dispositif « téléprotection grave danger : TGD - financement de téléphones supplémentaires par voie de fonds de concours »

Les subventions accordées en application du présent article seront imputées sur le chapitre budgétaire 935 « Aménagement des territoires », code fonctionnel 57 « Sécurité », programme HP 57-004 (157004) « Actions de prévention et de médiation », action 15700408

« Prévention, aide aux victimes et désengagement », et action 15700407 « Appui aux stratégies de prévention et de sécurité ».

Article 2 :

Délègue à la commission permanente compétence pour adopter les conventions types prévues par les règlements d'intervention approuvés à l'article 1.

Délègue à la commission permanente compétence pour procéder aux modifications du présent dispositif cadre qui seraient rendues nécessaires pour sa bonne mise en œuvre.

Article 3 :

Délègue à la commission permanente compétence pour approuver les conventions et/ou avenants relatifs à la mise en œuvre du dispositif TGD.

Article 4 :

Approuve le principe du financement par voie de fonds de concours des équipements supplémentaires dans le cadre du dispositif TGD (téléphones et téléassistance).

Délègue à la commission permanente compétence pour fixer annuellement le montant de chaque contribution ainsi que l'approbation des conventions et/ou avenants correspondants.

Article 5 :

Abroge la délibération n° CR 22-12 du 16 février 2012 relative à la politique régionale de « prévention – médiation – protection » et portant approbation du dispositif cadre « Médiation, prévention et protection ».

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION

Règlements d'intervention

SOUTIEN REGIONAL A L'AIDE AUX VICTIMES ET A L'ACCES AU DROIT Règlement d'intervention

1. Cadre général

- Le projet doit concerner une action de fonctionnement qui se déroule sur la totalité de l'année civile ou scolaire.
- La subvention accordée dans le cadre du présent dispositif est exclusive de tout autre soutien régional pour le même projet. Ainsi, une association soutenue sur la thématique « Aide aux victimes » ne peut pas l'être la même année sur la thématique « Accès au droit », ni au titre du dispositif « Lutte contre les violences faites aux femmes » porté par le service régional « Citoyenneté, égalité et lutte contre les discriminations ».
- En cas de reconduction d'une action, une structure ne présentant pas les bilans quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée l'année précédente ne peut pas bénéficier d'une nouvelle aide régionale.
- Une structure n'ayant pas sollicité une 1^{ère} demande de versement pour la subvention de l'année précédente ne peut pas reconduire sa demande de financement, sauf si l'action se déroule sur l'année scolaire.
- Un appel à projets est ouvert chaque année.

2. Descriptif des actions éligibles

Les actions doivent se dérouler sur le territoire francilien et celles qui présentent une dimension régionale seront privilégiées.

► Aide aux victimes

La Région soutient les actions menées à destination de victimes d'infractions pénales, leur apportant un soutien psychologique, des informations juridiques, un accompagnement durant la procédure pénale. Des permanences peuvent être mises en place au sein des commissariats, pour accompagner la victime au moment du dépôt de plainte et envisager un suivi. Les intervenants au sein des associations portant ces actions sont avocats ou juristes spécialisés, psychologues ou psychiatres, travailleurs sociaux, le cas échéant accompagnés de bénévoles... Les actions sont coordonnées afin d'apporter un suivi individualisé aux victimes. Sont également soutenues les actions menées au profit de la défense nationale en Île-de-France pour les militaires franciliens blessés en opérations.

Seront privilégiées les actions menées à destination :

- des femmes victimes de viol, harcèlement, violences conjugales ou intra-familiales,
- des victimes d'attentats,
- des victimes de délits routiers.

► Accès au droit

La Région soutient des actions bénéficiant à tous les franciliens et leur permettant de trouver, dans des lieux accessibles à tous, des services :

- d'information sur les droits et devoirs des personnes,
- d'orientation vers les structures chargées d'assurer ou de faciliter l'exercice des droits,
- d'aide à l'accomplissement des démarches nécessaires à l'exercice d'un droit ou l'exécution d'une obligation,
- d'assistance par un professionnel compétent au cours de procédures non juridictionnelles, devant certaines commissions ou devant certaines administrations
- de consultations juridiques et d'assistance pour la rédaction ou la conclusion d'actes juridiques.

3. Bénéficiaires éligibles

Les associations loi de 1901 ayant plus d'un an d'existence à la date de la demande de subvention afin de pouvoir justifier d'un bilan d'exercice comptable de l'année écoulée, et dont le siège social est établi en Île-de-France.

4. Obligations du bénéficiaire

Tout manquement avéré au respect de ses obligations conduit au non-versement ou à la restitution de la subvention régionale accordée, dans les conditions précisées par le règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France.

4.1 - 100 000 stages pour les jeunes franciliens

Conformément à l'article 1 de la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », tout bénéficiaire d'une subvention régionale s'engage à recruter au moins un stagiaire pour une période minimale de deux mois.

4.2 – Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité

L'attribution d'une subvention régionale est subordonnée au respect et à la promotion de cette charte adoptée par délibération n° CR 2017-51 des 9 et 10 mars 2017, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

A cette fin, tout organisme sollicitant une subvention du conseil régional annexe à sa demande un exemplaire de la charte signée par son représentant légal. La mise en œuvre des dispositions de cette charte figure également dans le compte rendu d'exécution ou, le cas échéant, dans le compte-rendu financier, de l'action soutenue par le financement régional.

5. Dépenses éligibles

Le budget de l'action doit comporter exclusivement des dépenses de fonctionnement affectées à la réalisation du projet.

La base des dépenses subventionnables exclut les dotations aux amortissements et provisions, les frais financiers et crédits bancaires divers, les impôts et taxes non strictement liés au projet, les salaires et charges afférents aux emplois tremplins, les contributions volontaires (personnel bénévole, locaux, mobilier, immobilier, en nature...).

Les dépenses prises en compte sont entendues hors taxes, sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas la TVA.

6. Modalités de calcul de l'aide

Le taux de financement régional ne peut excéder 50% du coût prévisionnel de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 40 000 € TTC.

La Région ne peut être l'unique financeur : le budget prévisionnel doit comporter un cofinancement public.

7. Convention

L'attribution d'une subvention fait l'objet d'une convention entre la Région et l'association. La convention type sera adoptée en commission permanente.

8. Modalités de versement

Les modalités de versement sont fixées conformément au règlement budgétaire et financier. Elles sont détaillées dans la convention adoptée en commission permanente.

9. Contrôle et évaluation des aides

Le contrôle d'exécution des projets est effectué sur le fondement des règles régionales en vigueur, et notamment le respect des règles prévues par le règlement budgétaire et financier (délibération n° CR 33-10, prorogée par la délibération n° CR 01-16), par la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 et par la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 :

- signature d'une convention ;
- remise des pièces prévues dans la convention.

Les structures financées pourront être visitées par les services régionaux qui vérifieront l'efficacité et l'efficience des actions.

TELEPROTECTION GRAVE DANGER : TGD

Associations référentes - Règlement d'intervention

1. Cadre général

- Le projet doit concerner une action de fonctionnement qui se déroule sur la totalité de l'année civile ou scolaire et fait l'objet d'une intervention durable.
- Le projet doit s'inscrire dans le cadre d'une convention TGD conclue par la Région et dont l'association référente est également signataire.
- Une structure ne présentant pas les bilans quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée l'année précédente ne peut pas bénéficier d'une nouvelle aide régionale.
- Une structure n'ayant pas sollicité une 1^{ère} demande de versement pour la subvention de l'année précédente ne peut pas reconduire sa demande de financement, sauf si l'action se déroule sur l'année scolaire.

2. Bénéficiaires éligibles

Les associations désignées comme référentes du dispositif TGD par le Parquet dans chaque département, dont le siège social est établi en Île-de-France.

Les actions doivent se dérouler sur le territoire francilien.

3. Obligations du bénéficiaire

Tout manquement avéré au respect de ses obligations conduit au non-versement ou à la restitution de la subvention régionale accordée, dans les conditions précisées par le règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France.

3.1 - 100 000 stages pour les jeunes franciliens

Conformément à l'article 1 de la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », tout bénéficiaire d'une subvention régionale s'engage à recruter au moins un stagiaire pour une période minimale de deux mois.

3.2 – Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité

L'attribution d'une subvention régionale est subordonnée au respect et à la promotion de cette charte adoptée par délibération n° CR 51-17 des 9 et 10 mars 2017, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

A cette fin, tout organisme sollicitant une subvention du conseil régional annexe à sa demande un exemplaire de la charte signée par son représentant légal.

La mise en œuvre des dispositions de cette charte figure également dans le compte-rendu d'exécution ou, le cas échéant, dans le compte-rendu financier, de l'action soutenue par le financement régional.

4. Dépenses éligibles

Le budget de l'action doit comporter exclusivement des dépenses de fonctionnement affectées à la réalisation du projet « téléprotection grave danger » : accueil, évaluation et accompagnement des bénéficiaires d'un téléphone.

La base des dépenses subventionnables exclut les dotations aux amortissements et provisions, les frais financiers et crédits bancaires divers, les impôts et taxes non strictement liés au projet, les salaires et charges afférents aux emplois trempés, les contributions volontaires (personnel bénévole, locaux, mobilier, immobilier, en nature...).

Les dépenses prises en compte sont entendues hors taxes, sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas la TVA.

5. Modalités de calcul de l'aide

Le taux de financement régional ne peut excéder 50% du coût prévisionnel de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 15 000 € TTC.

La dépense subventionnable porte sur les actions d'accueil, d'accompagnement et d'évaluation des femmes en très grand danger.

La Région ne peut être l'unique financeur d'une action : le budget prévisionnel doit comporter un cofinancement public.

6. Convention

L'attribution d'une subvention fait l'objet d'une convention entre la Région et le porteur de l'action. La convention type sera adoptée en commission permanente.

7. Modalités de versement

Les modalités de versement sont fixées conformément au règlement budgétaire et financier. Elles sont détaillées dans la convention adoptée en commission permanente.

8. Contrôle et évaluation des aides

Le contrôle d'exécution des projets est effectué sur le fondement des règles régionales en vigueur, et notamment le respect des règles prévues par le règlement budgétaire et financier (délibération n° CR 33-10, prorogée par la délibération n° CR 01-16), par la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 et par la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 :

- signature d'une convention ;
- remise des pièces prévues dans la convention.

La Région participe aux comités de pilotage organisés par les tribunaux de grande instance de chaque département qui permettent un suivi précis de chaque TGD attribué.

TELEPROTECTION GRAVE DANGER : TGD

Règlement d'intervention pour le financement de téléphones supplémentaires par voie de fonds de concours

1. Cadre général

L'article 17 II et III de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001 définit les fonds de concours comme étant constitués par des fonds à caractère non fiscal versés pour concourir à des dépenses d'intérêt public et par les produits de legs et donations attribués à l'Etat. Dans ce dispositif, la partie versante est une personne morale ou physique distincte de l'Etat : collectivité territoriale, établissement public, organisme autre ou personne physique.

2. Bénéficiaire éligible

L'Etat est l'unique bénéficiaire éligible.

3. Modalités d'intervention

Le fonds de concours ne peut être créé que si une convention a été signée.

4. Modalités de calcul de l'aide

Le coût unitaire d'un terminal supplémentaire est calculé de la manière suivante :

Coût d'un terminal avec géolocalisation	abonnement téléphonique Orange	Abonnement Mondial Assistance (réception, traitement des appels, gestion logistique des téléphones)	Total pour un téléphone
59,88 € TTC	91,18 € TTC/mois/téléphone		1 154,04 € TTC

5. Modalités de versement

Les modalités de versement sont fixées conformément au règlement budgétaire et financier. Elles sont détaillées dans la convention adoptée en commission permanente.